

**ARRETE DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION OU L'UTILISATION
DU SOL**

Arrêté n°2023-ADM-10

Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R 423-15 b) permettant de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, à un « groupement de collectivités »,

VU la délibération 174-2020 du 22 octobre 2020, actant la mise en place d'une convention cadre de partenariat à conclure avec les communes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1 permettant au Maire de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'application du droit des sols, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature aux agents du service instructeur mutualisé,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 23 juin 2023 à :

- M Simon PAILLET Directeur Urbanisme et stratégie foncière
- Mme Virginie CHULIO Responsable du service ADS
- Mme Hélène BUCCI, Instructrice du service ADS
- Mme Christelle RAYANE Instructrice du service ADS
- Mme Leticia HANNI, Instructrice du service ADS
- Mme Béatrice BOCHET, instructrice du service ADS

pour les actes et documents d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation ou utilisation du sol figurant à l'article 2 de la convention précitée.

Article 2 : Le maire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin (2 exemplaires)

FAIT à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 09 juin 2023

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.